



TV/2021/200/PP – Convention, entre la Ville de Bruxelles et le Port de Bruxelles, relative à l’entretien de la voirie du Quai des Péniches entre les ponts « Saintelette » et « Armateur » à 1000 Bruxelles

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Zoubida **JELLAB**, Echevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal, et Monsieur Luc **SYMOENS**, Secrétaire communal, en exécution d’une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

Le **PORT DE BRUXELLES**, société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs 6, enregistré sous le numéro d’entreprise 0249.268.719 et représenté aux fins de la présente par Monsieur Alfons **MOENS**, Directeur général a.i. et Monsieur Yassine **AKKI**, Président du conseil d’administration

Ci-après dénommé « **le Port de Bruxelles** »

Ensemble dénommées « **les parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu les compétences des communes en matière de propreté publique, telles que décrites dans la nouvelle loi communale, et en particulier son article 135 ;

Vu la situation en matière de propreté publique de la voirie du Quai des Péniches délimité entre les ponts Saintelette et le pont de la place des Armateurs à 1000 Bruxelles ;

Considérant que la voirie du Quai des Péniches appartient au Port de Bruxelles tandis qu’elle est située sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que le Port de Bruxelles a des difficultés à entretenir la zone en matière de propreté publique et que la Ville de Bruxelles est mieux à même d’intervenir pour y gérer la propreté, le lieu étant situé sur son territoire ;

Considérant qu'un mode de gestion plus performant de la voirie de ce lieu pourrait être mis en œuvre en renforçant la collaboration entre les services gérant la propreté publique de la Ville de Bruxelles et le Port de Bruxelles ;

Considérant que ce mode de gestion entre parfaitement en adéquation avec la volonté de redynamiser les quartiers du Port de Bruxelles qu'entendent poursuivre la Ville et le Port de Bruxelles, et contribuerait à leur revalorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure la présente convention afin de déterminer les conditions et les modalités de la délégation des missions de propreté publique de la voirie du Quai des Péniches, par le Port de Bruxelles à la Ville de Bruxelles ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le Port de Bruxelles délègue à la Ville qui accepte toutes les missions d'entretien courant sur la voirie du Quai des Péniches délimité strictement entre les Ponts Saintelette et le Pont de la Place des Armateurs à 1000 Bruxelles, dont le Port de Bruxelles est propriétaire.

Article 2 – Définition des missions d'entretien

Au sens de la présente convention, l'on entend par « les missions d'entretien » :

- le balayage des trottoirs et le nettoyage à l'eau si nécessaire, en ce compris le ramassage des déjections canines et des feuilles ;
- la vidange des poubelles publiques qui sont ou seront le cas échéant placées à cet endroit ;
- l'enlèvement des dépôts clandestins ;
- le curage des avaloirs éventuels ;
- l'épandage de sel ;
- le nettoyage des fosses d'arbres ;
- l'enlèvement des graffitis présents sur le mobilier urbain installé sur le Quai des Péniches ;
- le désherbage.

La Ville se réserve le droit de remplacer les poubelles publiques existantes sur le lieu par des poubelles publiques du modèle de la Ville. Les poubelles publiques alors enlevées seront restituées au Port de Bruxelles, aux frais éventuels de la Ville.

En cas de résiliation de la présente, la Ville fournira au Port les clés pour pouvoir ouvrir les poubelles publiques du modèle de la Ville qu'elle y aura éventuellement installées afin que le Port de Bruxelles puisse en assurer la vidange. Si le Port de Bruxelles souhaite enlever les poubelles publiques du modèle de la Ville, celles-ci seront alors enlevées et restituées à la Ville, aux frais et charges du Port.

Il est expressément convenu que la dépollution du sol et tout assainissement quelconque du sol sont exclues des missions d'entretien de la Ville.

Il est expressément convenu qu'en cas de contamination du sol / d'incident susceptible d'entraîner une contamination du sol, la Ville n'est pas tenue responsable. Aucun frais ne peut lui être réclamé.

La conservation et toutes réparations des éléments de construction et des ouvrages tels que, rambardes, égouts, canalisations, muret, pavés, à titre non exhaustif sont et restent à charge du Port de Bruxelles.

Article 3 – Fréquence des missions d'entretien

La fréquence des missions d'entretiens visées à l'article 2 sera au minimum équivalente à 5 passages par semaine, à raison d'un passage par jour ouvrable, **du lundi au vendredi**, tout au long de l'année sauf en ce qui concerne le nettoyage à l'eau, l'enlèvement des dépôts clandestins, le curage des avaloirs éventuels, l'épandage de sel, le nettoyage des fosses d'arbres, l'enlèvement des graffitis sur le mobilier urbain du Quai des Péniches et le désherbage pour lesquels la fréquence des interventions est laissée à l'appréciation de la Ville.

En plus de leur vidange du lundi au vendredi tout au long de l'année, le balayage de la voirie et / ou la vidange des poubelles publiques peut être effectuée les week-ends si cela s'avère nécessaire.

Article 4 – Interventions demandées

Toute intervention demandée par le Port de Bruxelles sur la voirie du Quai des Péniches faisant l'objet de la présente convention, sera exécutée par la Ville dans un délai de maximum 48 h, en ce compris week-end et jours fériés. Les demandes d'intervention seront effectuées par téléphone au 0800/901.07 ou par courriel à l'adresse proprete@brucity.be.

Article 5 – Traitement des immondices

Le coût du traitement des immondices collectées sur le lieu qui fait l'objet de la présente convention, est entièrement à charge de la Ville.

Article 6 - Responsabilité

Le Port de Bruxelles est l'unique responsable comme gestionnaire du Quai des Péniches.

Tout problème lié à l'état de l'infrastructure de la voirie, sol et sous-sol compris, est et demeure de la responsabilité du Port de Bruxelles.

L'on entend par « problème d'infrastructure de la voirie, sol et sous-sol compris » tout problème autre que celui lié aux missions d'entretien définies à l'article 2.

Le cas échéant la Ville portera ceux-ci à la connaissance du Port de Bruxelles à l'adresse info@port.brussels de la manière prescrite à l'article 10 de la présente afin que le Port puisse prendre les actions nécessaires.

Article 7 – Prix forfaitaire

En contrepartie des missions d'entretien telles que visées à l'article 2 de la présente qui sont confiées par le Port de Bruxelles à la Ville, le Port de Bruxelles s'engage à verser à la Ville la somme forfaitaire de **40.000 euros par an**.

Cette somme sera indexée automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{40.000 \text{ EUR} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la signature de la présente convention.

L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date anniversaire de la présente convention.

Article 8 – Paiements annuels

Le paiement du Port de Bruxelles à la Ville sera effectué dans les **45 jours calendrier** de la réception d'une déclaration de créance qui sera établie en triple exemplaires datées, signées et portant la mention « certifiée sincère et véritable » et **qui sera envoyée chaque année dans le mois qui suit la date d'anniversaire de la présente convention**.

Les sommes dues seront versées sur le compte bancaire **BE 39 0910 1308 4319**.

La déclaration de créance est transmise par courriel de préférence et/ou par courrier postal :

LA VILLE DE BRUXELLES
Département travaux de Voirie - Cellule Comptabilité
Quai de la Voirie, 1 à 1000 Bruxelles
TDVComptabilite@brucity.be

Les déclarations de créances adressées à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, et sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention sans préavis, par courrier recommandé, précisant à l'autre partie sa volonté expresse de mettre fin à la présente convention ainsi que l'indication précise des manquements reprochés.

Hors cas de manquement, chacune des parties peut à tout moment, sans devoir justifier de ses raisons, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, d'un **préavis de 3 mois**, prenant cours le lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la Ville rembourse au Port de Bruxelles le trop-perçu au prorata du nombre de jours encore à prester.

Article 10 – Correspondance relative à la présente convention

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 11 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 12 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les parties marquent expressément leur accord avec la présente convention et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le
reçu le sien.

, chaque partie déclarant avoir

POUR LA VILLE DE BRUXELLES,

POUR LE PORT DE BRUXELLES.,

Luc SYMOENS,

Zoubida JELLAB,

Alfons MOENS,

Yassine AKKI,

Secrétaire communal

Echevine des Espaces
verts, de la Propreté
publique et du Bien-
être animal

Directeur général a.i.

Président du Conseil
d'administration